



Arrêt

**n° 191 728 du 8 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 16 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* ».

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2017, la partie requérante se borne à soutenir le maintien de son intérêt au recours sans toutefois développer le moindre argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS